

Schéma Directeur  
d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
du bassin  
Artois-Picardie

5

JUIN 97



*Les Données  
Juridiques et  
Réglementaires*

# Sommaire

## *A - La portée juridique du S.D.A.G.E.*

- *La place du S.D.A.G.E. dans la hiérarchie des textes juridiques* p. 5
- *Les effets juridiques du S.D.A.G.E. tenant à son contenu* p. 6
- *Les effets juridiques du S.D.A.G.E. tenant à son élaboration* p. 6
- *Le S.D.A.G.E. et les documents d'urbanisme* p. 7
- *Le S.D.A.G.E. et les schémas départementaux de carrières* p. 7
- *Le S.D.A.G.E. et les personnes privées* p. 7

## *B - Les éléments portés à connaissance*

- *Textes législatifs* p. 8
- *Police de l'eau des milieux aquatiques* p. 8
- *Crues, inondations et entretien de rivières* p. 10
- *Protection de l'eau contre les pollutions d'origine agricole* p. 11
- *Programmation et planification* p. 12
- *Compétence des collectivités territoriales* p. 12
- *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles* p. 14
- *Annexe cartographique* p. 15

# Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Art. 1er.** - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

**Art. 2.** - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Cette gestion équilibrée vise à assurer :**

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

**de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :**

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

## Titre 1<sup>er</sup> de la police et de la gestion des eaux

**Art. 3.** - Un ou des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces Schémas Directeurs.

Le ou les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le Comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le Comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le Comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de Schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est adopté par le Comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

**D**ans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la loi du 3 janvier 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'agit d'une innovation en droit français, tant au niveau de son domaine d'application que de sa portée juridique.

### 1 *La place du S.D.A.G.E. dans la hiérarchie des textes juridiques*

Le S.D.A.G.E. intervient dans la hiérarchie des textes juridiques à un niveau inférieur aux conventions internationales, aux lois et à leurs décrets d'application.

La loi du 3 janvier 1992 énonce que « toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendues compatibles avec le S.D.A.G.E. » et que « toutes les autres décisions administratives prennent en compte le S.D.A.G.E. ».

Il convient de préciser ces deux notions juridiques.

#### **Compatibilité**

Selon la doctrine juridique et la jurisprudence, la compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles, alors que la conformité exigerait le strict respect d'une disposition par rapport à une autre.

Ainsi, il ne faut pas qu'une décision publique ou un programme public, dans le domaine de l'eau, soit en contradiction avec les orientations et les dispositions du S.D.A.G.E. Sont concernés, les administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

#### **Prise en compte**

Lors de l'élaboration d'une décision administrative en dehors du domaine de l'eau, le S.D.A.G.E. doit être pris en considération. Il ne doit pas être ignoré.

Les décisions qui devront être compatibles avec le S.D.A.G.E. sont notamment, mais de façon non limitative, celles visées par les articles 5, 10, 31 et 33 de la loi sur l'Eau.

- l'article 5 concerne les S.A.G.E.
- l'article 10 concerne des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sous l'autorité du préfet du département ; une nomenclature en a été établie par le décret du 29 mars 1993,
- les articles 31 et 33 concernent les compétences attribuées aux collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

**Le S.D.A.G.E. est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité.**

## 2 *Les effets juridiques du S.D.A.G.E. tenant à son contenu*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1992 permet de cerner le contexte dans lequel se situe le S.D.A.G.E.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le S.D.A.G.E. vise la gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans l'article 2 de la loi sur l'Eau :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les orientations données et les dispositions édictées par le S.D.A.G.E. ont une valeur juridique certaine ; les dispositions, qui constituent le cœur du S.D.A.G.E., ont été élaborées à partir d'un constat et de la définition d'objectifs.

## 3 *Les effets juridiques du S.D.A.G.E. tenant à son élaboration*

Le S.D.A.G.E. est le « lieu privilégié » d'une réflexion globale à l'échelle du bassin. Il est élaboré par le Comité de bassin dans le cadre d'une procédure de concertation organisée, à laquelle sont associés entre autres l'Etat, les conseils généraux et régionaux ainsi que les usagers. Après son approbation, le S.D.A.G.E. fait l'objet d'une publicité afin de pouvoir être consulté par le public, les associations.

Le S.D.A.G.E. est révisé selon le même processus que celui qui permet son élaboration.

**Le fait que le S.D.A.G.E. soit élaboré par de nombreux acteurs de la politique de l'Eau lui donne une légitimité et une autorité politique incontestables.**

## 4 *Le S.D.A.G.E. et les documents d'urbanisme*

Il est essentiel de profiter de la complémentarité qui peut être tirée des documents d'urbanisme et du S.D.A.G.E. A cet égard, on doit considérer le S.D.A.G.E. comme un instrument de cohérence au niveau du bassin. Il faut donc l'intégrer dans la planification de l'urbanisme.

Lors de son élaboration, le S.D.A.G.E. doit "prendre en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques". Mais le S.D.A.G.E. figure également parmi les dispositions que doivent prendre en compte les décisions administratives en dehors du domaine de l'eau, et donc, les documents d'urbanisme. Il y a, d'un côté comme de l'autre, prise en compte respective.

En outre, les documents d'urbanisme constituent de fait, pour partie, des documents qui relèvent du domaine de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les risques d'inondations (cf. article 2 de la loi). Sur ces thèmes, les documents d'urbanisme devront donc être établis de manière cohérente avec le S.D.A.G.E.

## 5 *Le S.D.A.G.E. et les schémas départementaux de carrières*

La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières prévoit l'élaboration de schémas départementaux de carrières qui définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, prenant en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe

des matières premières, et, enfin, qui fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières, une fois que celui-ci est adopté.

Par ailleurs, les carrières, comme l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises aux dispositions de l'article 3 de la loi sur l'eau, prévoyant l'élaboration des S.D.A.G.E. (article 11 de la loi du 3 janvier 1992 modifiée le 2 février 1995).

Par conséquent, il convient que les orientations et objectifs des S.D.A.G.E. et S.A.G.E. d'une part, et ceux des schémas départementaux des carrières d'autre part, soient compatibles entre eux et cohérents.

C'est pourquoi, lors de l'élaboration des S.D.A.G.E. et des S.A.G.E., si celles-ci précèdent celle du schéma départemental des carrières, les problèmes posés par l'exploitation des carrières ayant un impact sur l'eau, notamment les extractions en nappe, doivent être soigneusement pris en compte dans ces documents ou renvoyés explicitement aux schémas des carrières. L'articulation entre les S.D.A.G.E., S.A.G.E. et les schémas départementaux de carrières fait l'objet de la circulaire du 4 mai 1995.

## 6 *Le S.D.A.G.E. et les personnes privées*

Le S.D.A.G.E. n'a pas d'effet direct sur les personnes privées. Par contre, les dispositions du S.D.A.G.E. s'imposent indirectement à elles par l'intermédiaire des autorisations administratives.

Les préfets devront vérifier que les dossiers de déclarations ou de demandes d'autorisations sont compatibles avec le S.D.A.G.E.

1

## Textes législatifs

**Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau modifiée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

*(Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.)*

**Loi n°93-122 du 29 janvier 1993** relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (extrait article 40).

**Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.

**Code rural titre III du livre II** (nouveau) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

**Code rural titre II du livre I** (ancien) relatif aux cours d'eau non domaniaux.

**Code de la santé publique titre I chapitre III** des eaux potables et **chapitre V** salubrité des agglomérations.

**Code du domaine public fluvial** extrait articles 23 à 29 et 33 à 36.

**Code pénal et de procédure pénale** (extraits) : note de présentation ; responsabilité des personnes morales ; article 40 du nouveau code de procédure pénale.

2

## Police de l'eau des milieux aquatiques

### Dispositions générales

**Décret n°93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par les décrets n°94-469 du 3 juin 1994, n°94-894 du 13 octobre 1994, n°94-1033 du 30 novembre 1994, 95-88 du 27 janvier 1995.

**Décret n°93-743 du 29 mars 1993** relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau modifiée par le décret n°94-1227 du 26 décembre 1994.

**Code de l'expropriation**, dispositions réglementaires : articles R 11-4 à R 11-14-15 (dispositions relatives aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique).

- circulaire du 20 août 1993 relative aux priorités d'action,
- circulaire interministérielle du 9 novembre 1993 relative aux autorisations de vidange modifiée par la circulaire interministérielle du 6 mars 1995 relative aux autorisations de vidange des plans d'eau,
- circulaire du 27 janvier 1995 relative à la compatibilité des divers usages de l'eau,
- projet de circulaire relative aux travaux en rivière.

### Rappel de certaines dispositions relatives à la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993** modifié par l'arrêté du 25 avril 1995 relatif aux prélèvements et rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

**Arrêté du 10 juillet 1990** modifié par l'arrêté du 26 avril 1993 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

**Décret n°93-1412 du 29 décembre 1993** modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2130 relative aux piscicultures).

**Décret n°94-485 du 9 juin 1994** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique 2510 : carrières).

**Décret n°94-486 du 9 juin 1994** relatif à la commission départementale des carrières.

**Arrêté du 22 septembre 1994** relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**Circulaire du 9 mai 1995** relative aux extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne.

**Circulaire du 9 juin 1994** relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre I de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

### ■ Dispositions particulières à certaines opérations :

#### Energie hydraulique

**Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994** relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

#### Autres

**Décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994** modifié relatif aux conditions d'application de la loi du 3 janvier 1992 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale.

**Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995** adaptant certaines dispositions du livre I (nouveau) du code rural relatif aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Note de présentation

**Décret n°95-363 du 5 avril 1995** modifiant le décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

**Décret n°95-540 du 4 mai 1995** relatif aux rejets liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.

**Décret n° 95-596 du 6 mai 1995** relatif au stockage souterrain de gaz combustible et modifiant le décret n°62-1296 du 6 novembre 1962.

**Décret n°95-599 du 6 mai 1995** relatif au stockage souterrain des hydrocarbures liquides et liquéfiés et modifiant le décret n°65-72 du 13 janvier 1965.

**Décret n°95-696 du 9 mai 1995** relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

### ■ Dispositions particulières :

#### Recherche et constatations d'infractions et aspects pénaux

**Décret n°95-630 du 5 mai 1995** relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et constater les infractions à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**Circulaire du 26 octobre 1994** relative aux procès verbaux d'infraction à la police de l'eau et à la police de la pêche.

**Circulaire du 17 février 1995** relative à l'application de l'article L.232-2 du Code rural.

#### ■ Dispositions particulières aux DOM TOM et collectivités territoriales :

**Décret n°95-632 du 6 mai 1995** relatif aux Comités de bassin créés par l'article 44 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### ■ Dispositions particulières aux situations de pénurie :

**Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992** portant application de l'article 9-1 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

- circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Décret n°94-354 du 29 avril 1994** relatif aux zones de répartition des eaux

- circulaire du 16 juin 1994 relative aux zones de répartition des eaux

## 3 *Crues, inondations et entretien de rivières*

**Circulaire du 27 janvier 1994** relative au plan de prévention des risques naturels

#### ■ Identification des risques et maîtrise de l'urbanisation

**Circulaire du 22 juillet 1993** relative aux risques d'inondations

**Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

**Instruction du premier ministre du 2 février 1994** relative à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

**Circulaire du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

**Circulaire du 16 août 1994** relative à la prévention du risque d'inondation rapide.

**Circulaire interministérielle du 22 mars 1995** relative au plan Loire grandeur nature et à la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

#### ■ Alerte

**Arrêté du 27 février 1994** portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues.

**Décret n° 92-997** relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

- arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994 en portant application

**Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994** relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- circulaire du 6 février 1995 pour l'application de ce décret et note technique

**Circulaire du 23 septembre 1994** relative aux risques d'inondations, à l'organisation de la prévention des secours et à la mobilisation des services de l'État et des maires.

**Circulaire interministérielle du 18 avril 1995** relative aux relations opérationnelles de Météo France avec les services d'annonce des crues.

## 4 Protection de l'eau contre les pollutions d'origine agricole

### ■ Prévention

#### Plan décennal de restauration et d'entretien des cours d'eau

**Circulaire du 17 août 1994** relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation

**Circulaire du 12 décembre 1994** relative à la gestion budgétaire 1995 du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières.

**Circulaire du 6 mai 1995** relative à l'application de l'article 23 de la loi du 2 février 1995 et aux dispositions concernant les plans simples de gestion et ses annexes relatives aux modalités expérimentales de mise en oeuvre des plans simples de gestion et à l'arrêté du 6 mai 1995 portant création d'un comité national de pilotage des plans simples de gestion.

### ■ Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

#### Accord cadre du 8 octobre 1993

- lettre circulaire interministérielle du 13 octobre 1993 relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.
- arrêté du 2 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 relatif à l'application de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage (redevance agence modifiée par l'arrêté du 22 décembre 1994).
- note interministérielle du 24 février 1994 relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

- extrait des travaux du comité de suivi au mois de mai 1994.
- circulaire interministérielle du 27 septembre 1994 relative aux dispositions spécifiques aux zones d'excédent structurel lié aux élevages.
- circulaire interministérielle du 20 décembre 1994 relative aux dispositions spécifiques aux zones d'excédent structurel lié aux élevages.

#### Accord pour un dispositif spécifique "jeunes éleveurs"

**Décret n°93-1038 du 27 août 1993** relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- lettre circulaire du 11 mars 1992 relative à l'information sur la directive CEE 91/676 du 12 décembre 1991 (dispositif général de transposition de la directive "nitrates").
- circulaire du 14 juin 1992 relative à la surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces.
- circulaire du 5 novembre 1992 relative à la désignation des zones vulnérables.
- circulaire du 27 juillet 1993 relative à la délimitation des zones vulnérables.
- circulaire du 21 septembre 1993 d'application du décret du 27 août 1993 précité : inventaires des zones vulnérables, procédures et délais.
- circulaire interministérielle du 14 février 1994 relative au compte rendu de la surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces.

## 5

### *Programmation et planification*

- circulaire du 24 janvier 1995 relative à la mise en oeuvre de la directive "nitrates" : diagnostic préalable à la définition des programmes d'action.

**Arrêté du 22 novembre 1993** relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

**Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992** portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

- circulaire du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret précité
- circulaire du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement des eaux.

**Circulaire du 15 septembre 1994** relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

**Circulaire du 12 mai 1995** relative à la procédure d'approbation et à la portée juridique des SDAGE.

**Arrêté du 10 avril 1995** relatif à la légende des documents graphiques des SAGE.

**Circulaire du 24 octobre 1994** relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières et aux contrats de rivières.

**Circulaire du 4 mai 1995** relative à l'articulation entre les SDAGE, les SAGE et les schémas départementaux de carrières.

## 6

### *Compétence des collectivités territoriales*

#### ■ Institutions

**Décret n°94-289 du 6 avril 1994** relatif aux communautés locales de l'eau

**Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993** relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992.

#### ■ Organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

**Décret n°95-635 du 6 mai 1995** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

#### ■ Eau potable

**Décret du 3 janvier 1989** modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales.

- circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

**Décret n°93-1347 du 28 décembre 1993** relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu au II de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992.

**Décret n° 94-481 du 26 septembre 1994** relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

#### ■ Assainissement

**Décret n°94-469 du 3 Juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes.

**Arrêté du 23 novembre 1994** portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes.

**Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes. **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes.

**Circulaire du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.

**Circulaire du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

**Circulaire du 16 août 1994** relative à la prévention du risque d'inondation rapide.

**Circulaire interministérielle du 22 mars 1995** relative au plan Loire grandeur nature et à la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

#### ■ Alerte

**Arrêté du 27 février 1994** portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues.

**Décret n° 92-997** relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

- arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994 en portant application.

**Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994** relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- circulaire du 6 février 1995 pour l'application de ce décret et note technique.

**Circulaire du 23 septembre 1994** relative aux risques d'inondation, à l'organisation de la prévention des secours et à la mobilisation des services de l'Etat et des maires. **Circulaire interministérielle du 18 avril 1995** relative aux relations opérationnelles de Météo France avec les services d'annonce des crues.

#### ■ Prévention

##### **Plan décennal de restauration et d'entretien des cours d'eau**

**Circulaire du 17 août 1994** relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.

**Circulaire du 12 décembre 1994** relative à la gestion budgétaire 1995 du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières.

**Circulaire du 6 mai 1995** relative à l'application de l'article 23 de la loi du 2 février 1995 et aux dispositions concernant les plans simples de gestion et ses annexes relatives aux modalités expérimentales de mise en oeuvre des plans simples de gestion et à l'arrêté du 6 mai 1995 portant création d'un comité national de pilotage des plans simples de gestion.

## 7 *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*

### ■ Enclos piscicole

**Décret n°93-1172 du 15 octobre 1993** relatif à l'autorisation de la pêche à la ligne dans les enclos piscicoles et les piscicultures.

**Décret n°93-1173 du 15 octobre 1993** relatif à l'autorisation des enclos piscicoles créés avant le 1er janvier 1986.

**Circulaire du 18 octobre 1993** relative à l'application des décrets n°s 93-1173 et 1172 du 15 octobre 1993

### ■ Poissons migrateurs

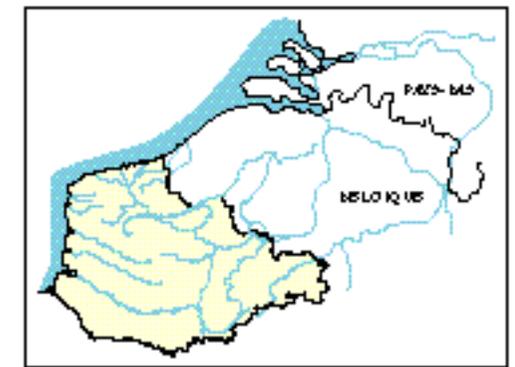
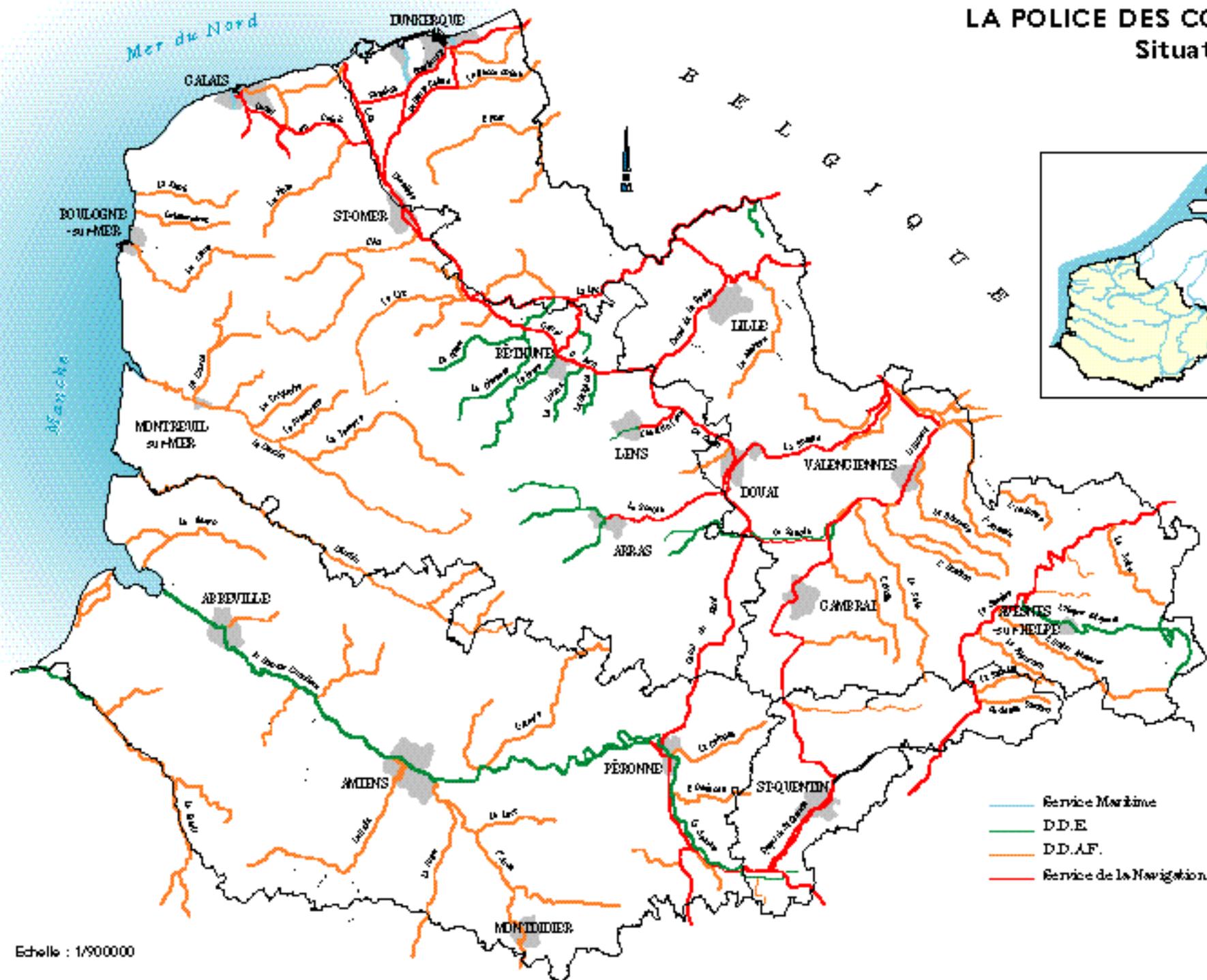
**Décret n° 94-157 du 17 février 1994** relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

## Annexe cartographique

- *La police des cours d'eau* p. 17
- *Les objectifs de qualité actuels* p. 19
- *Les zones sensibles* p. 21
- *Les zones vulnérables* p. 23

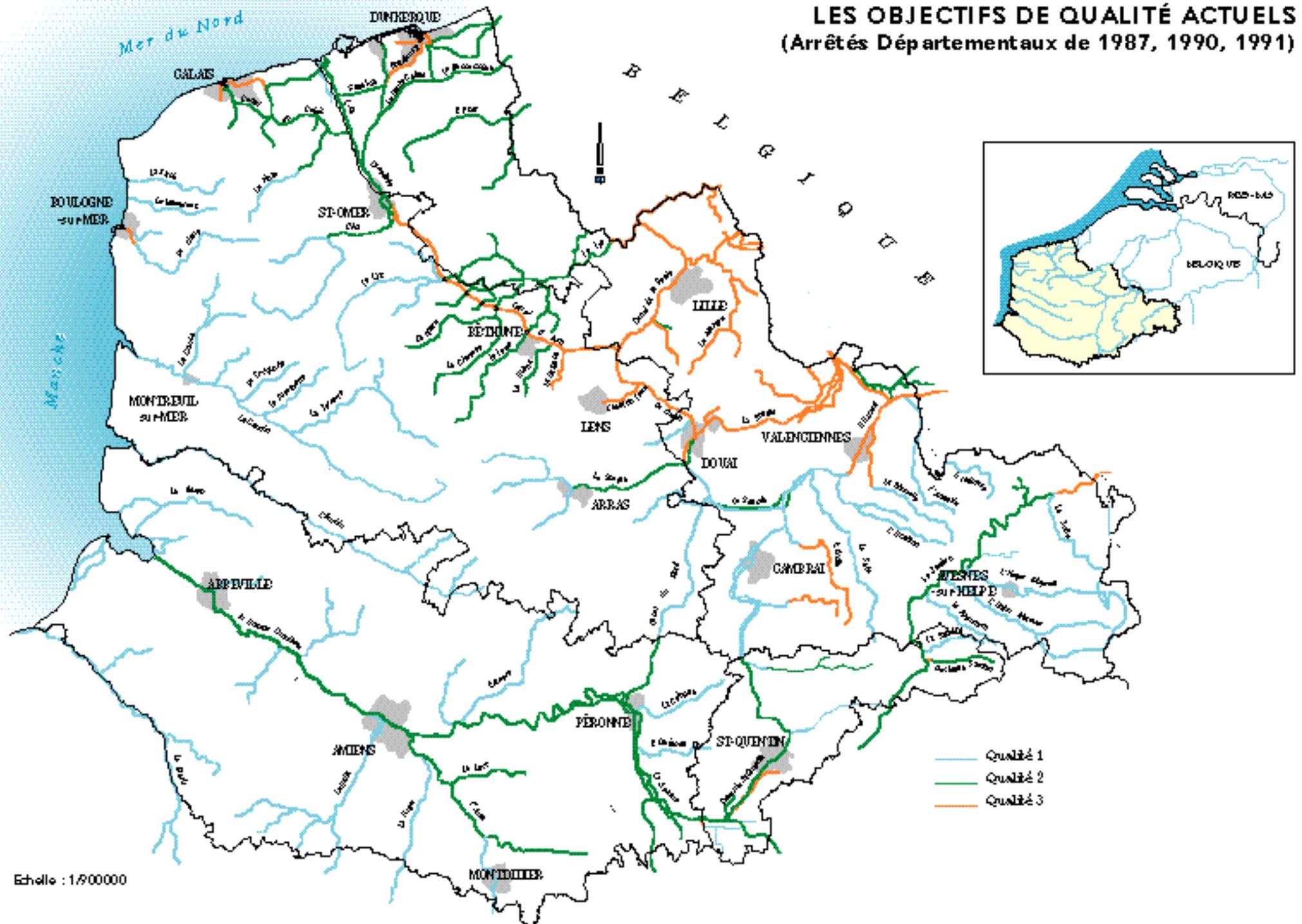
# LA POLICE DES COURS D'EAU

## Situation en 1993

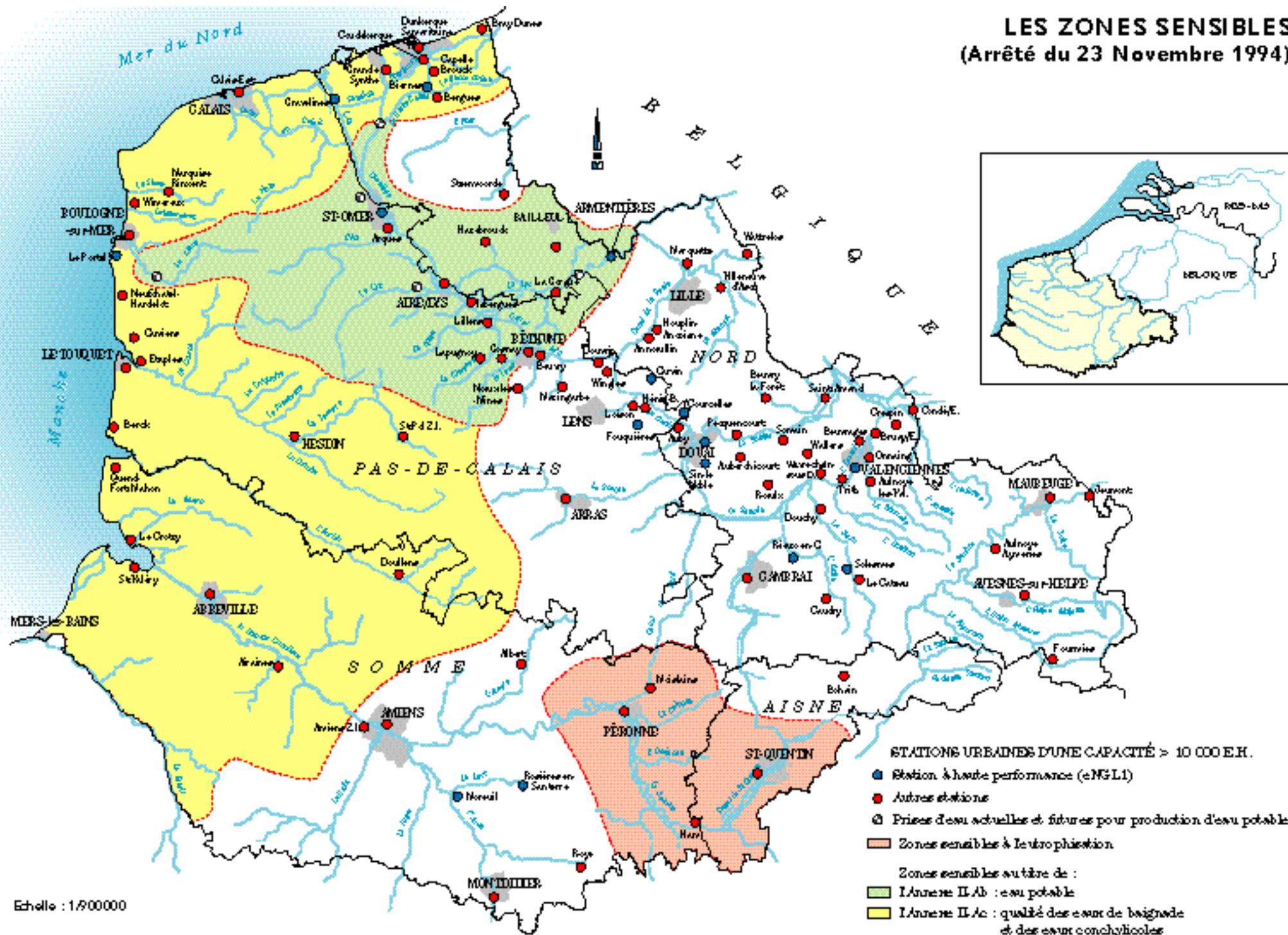


Echelle : 1/900000

## LES OBJECTIFS DE QUALITÉ ACTUELS (Arrêtés Départementaux de 1987, 1990, 1991)



# LES ZONES SENSIBLES (Arrêté du 23 Novembre 1994)



Echelle : 1/500000

# LA DÉLIMITATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

